SYNODALITÉ ET PRIMAUTÉ AU PREMIER MILLÉNAIRE : VERS UNE COMPRÉHENSION COMMUNE AU SERVICE DE L'UNITÉ DE L'ÉGLISE

Chieti, 21 septembre 2016

« Ce que nous avons vu et entendu, nous vous l'annonçons, à vous aussi, afin que vous aussi, vous soyez en communion avec nous.
Et notre communion est communion avec le Père et avec son Fils Jésus Christ.
Et nous vous écrivons cela, pour que notre joie soit complète »
(1 Jean 1, 3-4).

1. La communion ecclésiale naît directement de l'Incarnation du Verbe éternel de Dieu, selon la bienveillance (eudokia) du Père, par le Saint-Esprit. Le Christ, venu sur terre, a fondé l'Église comme son corps (cf. 1 Corinthiens 12, 12-27). L'unité qui existe entre les personnes de la Trinité se reflète dans la communion (koinonia) entre les membres de l'Église. Ainsi, comme l'affirme saint Maxime le Confesseur, l'Église est une eikon de la Sainte Trinité[1]. Lors de la dernière Cène, Jésus Christ a prié son Père: « Père saint, garde-les unis en ton nom que tu m'as donné, pour qu'ils soient un, comme nous sommes un » (Jean 17, 11). Cette unité trinitaire se manifeste dans la sainte Eucharistie, où l'Église prie Dieu le Père par Jésus Christ dans l'Esprit Saint.
2. Dès les premiers temps, l'Église une existait comme autant d'Églises locales. La communion (koinonia) de l'Esprit Saint (cf. 2 Corinthiens 13, 13) était vécue aussi bien dans chaque église locale que dans leurs relations entre elles comme une unité dans la diversité. Guidée par l'Esprit (cf. Jean 16, 13), l'Église a développé des modèles d'organisation et des pratiques différentes, conformément à sa nature de « peuple réuni dans l'unité du Père et du Fils et du Saint-Esprit »[2].
3. La synodalité est une qualité fondamentale de l'Église dans son ensemble. Comme a dit saint Jean Chrysostome : « "Église" signifie à la fois rassemblement (systema) et synode (synodos) »[3]. Le terme vient du mot « concile » (synodos en grec, concilium en latin), qui désigne avant tout une assemblée d'évêques, guidée par l'Esprit Saint, pour la délibération et l'action communes dans leur sollicitude pour l'Église. Au sens large, il se réfère à la participation active de tous les fidèles à la vie et à la mission de l'Église.
4. Le terme primauté se réfère au fait d'être le premier (primus, protos). Dans l'Église, la primauté appartient à sa Tête, Jésus Christ, qui est « le commencement, le premier-né d'entre les morts, afin de tenir en tout, lui, le premier rang (protevon) » (Colossiens 1, 18). La tradition chrétienne montre clairement que, dans le cadre de la vie synodale de l'Église à divers niveaux, un évêque a été reconnu comme étant le « premier ». Jésus Christ associe le fait d'être « premier » au service (diakonia) : «Si quelqu'un veut être le premier, qu'il soit le dernier de tous et le serviteur de tous » (Marc 9, 35).
5. Au second millénaire, la communion fut rompue entre l'Orient et l'Occident. De nombreux efforts furent déployés pour rétablir la communion entre catholiques et orthodoxes, mais sans succès. La Commission mixte internationale pour le dialogue théologique entre l'Église catholique romaine et l'Église orthodoxe, dans son travail en cours visant à surmonter les divergences théologiques, a examiné la relation entre synodalité et primauté dans la vie de l'Église. Les différentes compréhensions de ces réalités ont joué un rôle important dans la division entre orthodoxes et catholiques. Il est donc essentiel d'essayer de parvenir à une compréhension commune de ces réalités qui sont interdépendantes, complémentaires et inséparables.
6. Pour parvenir à cette compréhension commune de la primauté et de la synodalité, il est nécessaire de réfléchir sur l'histoire. Dieu se révèle dans l'histoire. Il est particulièrement important d'entreprendre ensemble une lecture théologique de l'histoire de la liturgie, de la spiritualité, des institutions et des canons de l'Église, qui ont toujours une dimension théologique.
7. L'histoire de l'Église au premier millénaire est la référence décisive. Malgré certaines ruptures temporaires, les chrétiens d'Orient et d'Occident ont vécu en communion durant cette époque, et c'est dans ce contexte que les structures essentielles de l'Église se sont constituées. Les relations entre synodalité et primauté ont pris des formes différentes, qui peuvent offrir aux orthodoxes et aux catholiques des orientations vitales dans leurs efforts pour rétablir aujourd'hui la pleine communion.

L'Église locale

8. L'Église une, sainte, catholique et apostolique, dont Jésus Christ est la Tête, est présente dans la synaxe eucharistique d'une Église locale sous l'autorité de son évêque. C'est lui qui préside (proestos). Dans la synaxe liturgique, l'évêque rend visible la présence de Jésus Christ. Dans l'Église locale (c'est-à-dire le diocèse), tous les fidèles et le clergé, sous un unique évêque, sont unis entre eux dans le Christ et sont en communion avec

lui dans tous les aspects de la vie de l'Église, plus spécialement dans la célébration de l'Eucharistie. Comme enseigne saint Ignace d'Antioche, « là où paraît l'évêque, que là aussi soit la communauté, de même que là où est le Christ-Jésus, là est l'Église catholique (katholike ekklesia) »[4]. Chaque Église locale célèbre en communion avec toutes les autres Églises locales qui professent la vraie foi et célèbrent la même Eucharistie. Quand un presbytre préside l'Eucharistie, l'évêque local est toujours commémoré en signe de l'unité de l'Église locale. Dans l'Eucharistie, le proestos et la communauté sont interdépendants : la communauté ne peut célébrer l'Eucharistie sans un proestos, et le proestos, à son tour, doit célébrer avec une communauté.
9. Cette interrelation entre le proestos ou l'évêque et la communauté est un élément constitutif de la vie de l'Église locale. Avec le clergé, qui est associé à son ministère, l'évêque local agit au milieu des fidèles, qui sont le troupeau du Christ, comme garant et serviteur de l'unité. En tant que successeur des apôtres, il exerce sa mission comme une mission de service et d'amour, en veillant sur sa communauté et la guidant, comme son chef, vers une unité toujours plus profonde avec le Christ dans la vérité, préservant la foi apostolique par la prédication de l'Évangile et la célébration des sacrements.
10. Puisque l'évêque est le chef de son Église locale, il représente son Église auprès des autres Églises locales et dans la communion de toutes les Églises. De la même façon, il rend cette communion visible dans sa propre Église. C'est un principe fondamental de la synodalité.

La communion régionale d'Églises

11. Il existe une abondance de preuves que les évêques, aux premiers temps de l'Église, étaient conscients d'avoir une responsabilité commune envers l'Église dans son ensemble. Comme a dit saint Cyprien, « il n'y a qu'un seul épiscopat répandu dans une multitude harmonieuse de nombreux évêques »[5]. Ce lien d'unité s'exprimait dans l'exigence qu'au moins trois évêques participent à l'ordination (cheirotonia) d'un nouvel évêque[6] ; il était aussi bien visible dans les multiples réunions d'évêques en conciles ou synodes pour discuter des questions communes de doctrine (dogma, didaskalia) ou de pratique, et dans leurs fréquents échanges de lettres ou de visites mutuelles.
12. Déjà au cours des quatre premiers siècles apparurent divers regroupements de diocèses dans des régions particulières. Le protos, premier des évêques de la région, était l'évêque du premier siège, la métropole, et sa charge de métropolite était toujours attachée à son siège. Les conciles œcuméniques attribuèrent certaines prérogatives (presbeia, pronomia, dikaia) au métropolite, toujours dans le cadre de la synodalité. Ainsi, le premier concile œcuménique (Nicée, 325), tout en demandant à tous les évêques d'une province leur participation personnelle ou leur consentement par écrit à une élection et une consécration épiscopale – acte synodal par excellence – attribua au métropolite la validation (kyros) de l'élection d'un nouvel évêque[7]. Le quatrième concile œcuménique (Chalcédoine, 451) réitéra les droits (dikaia) du métropolite – insistant sur le fait que cette charge était ecclésiale et non politique[8] – comme le fit aussi le septième concile œcuménique (Nicée II, 787)[9].
13. Le Canon apostolique 34 offre une description canonique de la corrélation entre le protos et les autres évêques de chaque région : « Les évêques du peuple d'une province ou région (ethnos) doivent reconnaître qui est le premier (protos) parmi eux, et le considérer comme leur tête (kephale), et ne rien faire d'important sans son consentement (gnome) ; chaque évêque peut faire uniquement ce qui regarde son propre diocèse (paroikia] et les territoires qui en dépendent. Mais le premier (protos) ne peut rien faire sans le consentement de tous. Car ainsi la concorde (homonia) règnera, et Dieu sera glorifié par le Seigneur dans le Saint-Esprit »[10].
14. L'institution de la métropole est une forme de communion régionale entre les Églises locales. D'autres formes se sont développées par la suite, à savoir les patriarcats comprenant plusieurs métropoles. Tant le métropolite que le patriarche étaient des évêques diocésains ayant pleins pouvoirs à l'intérieur de leurs diocèses. Mais pour des questions concernant leurs métropoles ou patriarcats respectifs, ils devaient agir en accord avec leurs frères évêques. Cette façon d'agir est à la racine des institutions synodales au sens strict du terme, comme le synode régional d'évêques. Ces synodes étaient convoqués et présidés par le métropolite ou le patriarche. Celui-ci et tous les autres évêques agissaient dans une complémentarité mutuelle et étaient responsables devant le synode.

L'Église au niveau universel

15. Entre le quatrième et le septième siècle, l'ordre (taxis) des cinq sièges patriarcaux, fondé sur les conciles œcuméniques et approuvé par eux, commença à être reconnu, le siège de Rome occupant la première place et exerçant une primauté d'honneur (presbeia tes times), suivi des sièges de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, dans cet ordre spécifique selon la tradition canonique[11].
16. En Occident, la primauté du siège de Rome fut comprise, surtout à partir du quatrième siècle, en référence au rôle de Pierre parmi les apôtres. La primauté de l'évêque de Rome parmi les évêques fut peu à peu interprétée comme une prérogative qui lui revenait parce qu'il était le successeur de Pierre, le premier des apôtres[12]. Cette compréhension ne fut pas adoptée en Orient, qui avait une interprétation différente des Écritures et des Pères sur ce point. Notre dialogue pourra un jour revenir sur cette question.

17. Quand un nouveau patriarche était élu à l'un des cinq sièges de la taxis, la pratique normale était qu'il envoyât une lettre à tous les autres patriarches, annonçant son élection et y incluant une profession de foi. Ces « lettres de communion » exprimaient profondément le lien canonique de communion entre les patriarches. En insérant le nom du nouveau patriarche, dans le bon ordre, dans les diptyques de leurs Églises lus durant la Liturgie, les autres patriarches reconnaissaient son élection. La taxis des sièges patriarcaux trouvait sa plus haute expression dans la célébration de la sainte Eucharistie. Chaque fois que deux ou plusieurs patriarches se réunissaient pour célébrer l'Eucharistie, ils se plaçaient conformément à la taxis. Cette pratique manifestait la nature eucharistique de leur communion.
18. Dès le premier concile œcuménique (Nicée, 325), les questions majeures de foi et d'ordre canonique dans l'Église furent discutées et résolues par les conciles œcuméniques. Bien que l'évêque de Rome ne fût personnellement présent à aucun de ces conciles, il était chaque fois représenté par ses légats ou approuvait les conclusions du concile post factum. La compréhension par l'Église des critères pour la réception d'un concile comme œcuménique s'est développée dans le courant du premier millénaire. Par exemple, poussé par des circonstances historiques, le septième concile œcuménique (Nicée II, 787) donna une description détaillée des critères tels qu'ils étaient compris à l'époque: la concorde (symphonia) des chefs des Églises, la coopération (synergeia) de l'évêque de Rome, et l'accord des autres patriarches (symphronountes). Un concile œcuménique doit avoir son propre numéro dans la séquence des conciles œcuméniques et son enseignement doit être en accord avec celui des conciles précédents[13]. La réception par l'Église dans son ensemble a toujours été le critère ultime de l'œcuménicité d'un concile.
19. Au fil des siècles, un certain nombre d'appels furent adressés à l'évêque de Rome, depuis l'Orient également, sur des questions disciplinaires, comme la déposition d'un évêque. Au synode de Sardique (343) il y eut une tentative d'établir des règles pour une telle procédure[14]. Sardique fut reçu au concile in Trullo (692) [15]. Les canons de Sardique établirent qu'un évêque ayant été condamné pouvait faire appel à l'évêque de Rome et que ce dernier, s'il le jugeait approprié, pouvait ordonner un nouveau procès, qui devait être mené par les évêques dans la province voisine à celle de l'évêque en question. Des appels en matière disciplinaire furent également adressés au siège de Constantinople[16] et à d'autres sièges. Ces appels présentés aux sièges majeurs furent toujours traités de manière synodale. Les appels de l'Orient à l'évêque de Rome exprimaient la communion de l'Église, mais l'évêque de Rome n'exerçait aucune autorité canonique sur les Églises d'Orient.

Conclusion
20. Tout au long du premier millénaire, l'Église en Orient et en Occident fut unie dans la préservation de la foi apostolique, la continuité de la succession apostolique des évêques, le développement de structures de synodalité liées inséparablement à la primauté, et dans la compréhension de l'autorité comme un service (diakonia) d'amour. Bien que l'unité entre l'Orient et l'Occident fût parfois troublée, les évêques d'Orient et d'Occident avaient conscience d'appartenir à l'Église une.
21. Cet héritage commun de principes théologiques, de dispositions canoniques et de pratiques liturgiques du premier millénaire constitue un point de référence nécessaire et une puissante source d'inspiration tant pour les catholiques que pour les orthodoxes, alors qu'ils cherchent à guérir la blessure de leur division en ce début du troisième millénaire. Sur la base de cet héritage commun, les uns et les autres doivent étudier comment la primauté, la synodalité et leur interrelation peuvent être conçues et exercées aujourd'hui et à l'avenir.

[1] St Maxime le Confesseur, Mystagogie (PL 91, 663D).
[2] St Cyprien, De Orat. Dom., 23 (PL 4, 536).
[3] St Jean Chrysostome, Explicatio in Ps 149 (PG 55, 493).
[4] St Ignace, Lettre aux Smyrniotes 8.
[5] St Cyprien, Ep. 55, 24, 2 ; cf. aussi « episcopatus unus est cuius a singulis in solidum pars tenetur » (De unitate 5).
[6] Premier concile œcuménique (Nicée, 325), canon 4 : « Le plus convenable est qu'un évêque soit établi par tous les évêques d'une province ; mais si cela s'avérait difficile, soit en raison d'une nécessité urgente, soit à cause de la longueur de la route, il faut de toute façon que trois évêques se réunissent au même endroit – les absents aussi donnant leur suffrage et exprimant leur consentement par écrit –, et fassent alors l'ordination. Que la validation (kyros) de ce qui se fait revienne au métropolite dans chaque province. » Cf. aussi Canon apostolique 1 : « Un évêque doit être ordonné par deux ou trois évêques. »
[7] Premier concile œcuménique (Nicée, 325), canon 4 ; aussi canon 6 : « Si quelqu'un est devenu évêque sans l'assentiment du métropolite, le grand concile a décidé qu'il n'est pas évêque. »
[8] Quatrième concile œcuménique (Chalcédoine, 451), canon 12 : « Quant aux villes qui ont déjà été honorées du titre de métropole par lettres impériales, qu'elles jouissent uniquement de l'honneur du titre, étant saufs les propres droits de la véritable (kata aletheian) métropole. »

[9] Septième concile œcuménique (Nicée II, 787), le canon 11 accorde aux métropolites le droit de nommer les économes de leurs diocèses suffragants, si les évêques n'y pourvoient pas.
[10] Cf. Concile d'Antioche (327), canon 9 : « Il appartient aux évêques de chaque province (eparchia) d'être soumis à l'évêque qui préside à la métropole. »
[11] Cf. Premier concile œcuménique (Nicée, 325), canon 6 : « Que les anciennes coutumes en usage en Égypte, dans la Libye et la Pentapole soient maintenues, en sorte que l'évêque d'Alexandrie ait autorité sur tous ces lieux, puisqu'une coutume similaire existe aussi pour l'évêque de Rome. De même, à Antioche et dans les autres provinces, que leurs prérogatives (presbeia) soient conservées aux Églises. » Deuxième concile œcuménique (Constantinople, 381), canon 3 : « Que l'évêque de Constantinople ait la primauté d'honneur (presbeia tes times) après l'évêque de Rome, parce qu'elle est la Nouvelle Rome. » Quatrième concile œcuménique (Chalcedoine, 451), canon 28 : « Les Pères ont accordé à bon droit des prérogatives (presbeia) au siège de l'Ancienne Rome, parce qu'elle était la ville impériale ; mus par le même motif, les cent cinquante évêques très aimés de Dieu ont accordé les mêmes prérogatives au très saint siège de la Nouvelle Rome, jugeant avec raison que la ville honorée de la présence de l'empereur et du sénat et jouissant des mêmes prérogatives civiles de la Rome impériale plus ancienne, devait aussi être élevée à son rang dans les affaires ecclésiastiques, étant la seconde après elle » (ce canon n'a jamais été reçu en Occident). Concile in Trullo (692), canon 36 : « Réaffirmant les promulgations des cent cinquante Pères rassemblés à la ville impériale protégée de Dieu et celles des six cent trente réunis à Chalcédoine, nous décrétons que le siège de Constantinople aura les mêmes privilèges (presbeia) que le siège de l'Ancienne Rome, et sera hautement considéré en matières ecclésiastiques comme l'est ce siège et sera le deuxième après lui. Après Constantinople sera classé le siège d'Alexandrie, puis celui d'Antioche, et ensuite le siège de Jérusalem. »
[12] Cf. Jérôme, In Isaiam 14, 53 ; Leo, Sermo 96, 2-3.
[13] Cf. Septième concile œcuménique (Nicée II, 787) : J.D. MANSI, Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio, XIII, 208D-209C.
[14] Cf. Synode de Sardique (343), canons 3 et 5.
[15] Cf. Concile in Trullo, canon 2. De même le concile de Photius de 861 accepta les canons de Sardique reconnaissant à l'évêque de Rome le droit de cassation dans des cas déjà jugés à Constantinople.
[16] Cf. Quatrième concile œcuménique (Chalcédoine, 451), canons 9 et 17.